SOMMAIRE

ARRETES SERVICE ASSEMBLÉE

Arrêté 2019/004 du 18 janvier 2019 – Modification des heures d'ouverture du cimetière du Vieux Bourg pour une exhumation

Arrêté 2019/005 du 23 janvier 2019 - règlement général des cimetières de la commune de Saint-Jean de Braye

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190118-ARRDAG2019004
-AU
Date de télétransmission : 18/01/2019
Date de réception préfecture : 18/01/2019

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019/004
Portant sur les heures d'ouverture du cimetière du Vieux Bourg

6.1.3 – pouvoirs de police – police des cimetières

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-8,

Vu le règlement du cimetière approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 février 2013,

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires prévoyant que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public,

ARRÊTE

Article 1er : En raison d'opérations funéraires effectuées par les Pompes Funèbres CATON, le carré B du cimetière du Vieux Bourg de la ville de Saint-Jean de Braye fermera exceptionnellement ses portes le **mardi 22 janvier 2019 de 8h00 à 10h30.**

Article 2 : Le carré B du cimetière du Vieux Bourg sera ouvert à compter de 10h30 à la même date.

Article 3 : Durant ces travaux, il est formellement interdit au public de pénétrer dans l'enceinte du cimetière dans le carré B. Seuls les carrés A et C resteront ouverts au public.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière du Vieux Bourg.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

Article 6 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret.

A Saint-Jean de Braye, le 18 JAN. 2019

Vanessa SLIMANI

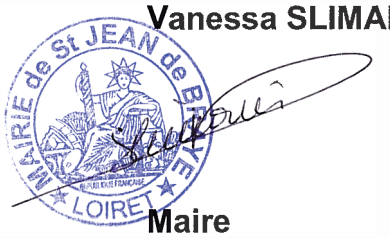

Maire

Transmission en Préfecture le
Affiché le

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Accusé de réception en préfecture
045-214502841-20190123-ARRDAG2019005
-AR
Date de télétransmission : 23/01/2019
Date de réception préfecture : 23/01/2019

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019/005
Portant sur le règlement général des cimetières de la commune de Saint-Jean de Braye

6.1.3 – Libertés publiques et pouvoirs de police – police des cimetières

Le maire de la commune de Saint-Jean de Braye,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1, 433-22 et R 645-6,

Vu le code de la construction, notamment son article L.511-4-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 1984 demandant l'autorisation d'étendre le cimetière du Vieux Bourg, suivie de l'avis favorable du géologue en date du 21 mars 1985 et de l'arrêté préfectoral autorisant cette extension,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 octobre 1997 et du 27 mars 1998, l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 relatifs à la création du cimetière de Frédeville ainsi que les études géologiques et hydrogéologiques favorables réalisées en juillet 1996 et février 1998 à cette occasion,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Saint-Jean de Braye,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général des cimetières de la commune conformément à l'évolution de la réglementation,

ARRETE

Le règlement des cimetières de la ville de Saint-Jean de Braye est arrêté comme suit :

TITRE 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 1 : Désignation et neutralité des cimetières

La commune de Saint-Jean de Braye dispose de deux cimetières affectés aux inhumations :
- le cimetière du Vieux Bourg situé rue de la Liberté
- le cimetière de Frédeville situé 73 rue de Frédeville

Les cimetières sont divisés en carrés et chaque carré est divisé en emplacements/îlots où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les cimetières demeurent des emplacements publics soumis à l'obligation de neutralité posée par la loi de 1881 qui interdit d'établir une séparation à raison de la différence des cultes.
Le principe de neutralité du cimetière et le respect de la volonté des défunts en ce qui concerne les modalités de leurs funérailles doivent y être respectés. Ainsi, les parties communes du cimetière ne doivent comporter aucun signe distinctif de nature confessionnelle.
Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt. Il est ainsi permis de faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif à telle ou telle confession sur la sépulture. Le maire peut cependant interdire un signe qui ne respecterait pas la décence, la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publique.
Conformément à la circulaire 91-30 du 14 février 1991, des zones dévolues spécialement à une confession peuvent être prévues à la condition que leur accès soit libre et qu'il soit malgré tout possible à une personne d'une autre confession de s'y faire inhumer.
La volonté de se faire inhumer dans un tel emplacement doit avoir été manifestée par le défunt de son vivant ou, à défaut, par une personne ayant qualité à pourvoir à ses funérailles.

Il est rappelé que la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité s'applique pleinement à ces emplacements et que l'inhumation en pleine terre sans cercueil y est donc strictement interdite conformément à l'article R 2213-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le registre des concessions

Les agents de la cellule cimetière tiennent un registre des concessions funéraires sur lequel sont portés les renseignements suivants :
- les noms, prénoms, âge des défunts,
- la date et lieu du décès,
- l'emplacement de la concession,
- le nom du titulaire de la concession.

Article 3 : L'inhumation

Articles R 2213-31 à R 2213-33 du code général des collectivités territoriales

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières sans une autorisation d'inhumer délivrée préalablement par le maire.

Si le décès s'est produit en France, l'inhumation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf prescription particulière du médecin qui a constaté le décès, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.
Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, l'inhumation a lieu six jours au plus après l'entrée du corps en France.
Passé le délai des six jours, une autorisation du Préfet sera exigée.
Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 4 : Les tarifs funéraires

Les tarifs funéraires sont votés par délibération du conseil municipal :
- taxe d'inhumation, de dépôt d'une urne cinéraire et de dispersion de cendres
- taxe sur les convois
- droits d'occupation du caveau provisoire
- concession de terrain
- concession cinéraire

Ces tarifs pourront être révisés annuellement.

Conformément au décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice, des vacations, dont le montant est voté par délibération du conseil municipal, sont facturées lors des opérations funéraires suivantes :
- Fermeture de cercueil et pose de scellés, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- Fermeture de cercueil et pose de scellés, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation.

Article 5 : Les horaires d'ouverture

Par délibération n°2014/109 en date du 26 juin 2014, les horaires d'ouverture sont fixés comme suit :

- Horaires d'été (du 1er avril au 2 novembre)
  Ouverture : 8h00
  Fermeture : 19h00

- Horaires d'hiver (du 3 novembre au 31 mars)
  Ouverture : 8h00
  Fermeture : 17h30

Article 6 : L'accès des usagers, le stationnement et la circulation des véhicules des particuliers

Les personnes ayant à pénétrer dans les cimetières de Saint-Jean de Braye, ainsi que les convois funéraires, doivent emprunter la grille d'entrée principale.

Les personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés pour se déplacer pourront accéder en voiture à l'intérieur des cimetières communaux :
- pour le cimetière du Vieux Bourg, une autorisation préalable doit être demandée auprès des agents de la cellule cimetière,
- pour le cimetière de Frédeville, les véhicules peuvent y pénétrer aux jours et horaires suivants :
  - les lundi et mercredi de 9h00 à 12h00,
  - le vendredi de 13h30 à 16h00.

Dans l'enceinte des cimetières, ces véhicules doivent rouler au pas et ne doivent emprunter que les allées principales prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne sont autorisés à rouler dans les allées réservées aux piétons et sur les concessions dans l'espace paysager.

Les voitures particulières stationneront sur les parkings extérieurs, tout stationnement devant les entrées des cimetières étant formellement interdit.

Il est interdit aux bicyclettes et cyclomoteurs de pénétrer dans les cimetières.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu d'inhumation sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le maire, notamment pour transporter des personnes faisant preuve de leur incapacité à se déplacer à pied.
En cas de dégradations constatées en raison de la circulation de véhicule dans les cimetières, les conducteurs seront tenus de réparer les dommages occasionnés.

Article 7 : L'ordre et la surveillance des cimetières

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières (article L 2213-8 code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L 2213-9 du code général des collectivités territoriales sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire et les agents municipaux en charge de l'application du présent règlement pourront prescrire toute mesure nécessaire afin de remédier aux troubles.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux personnes accompagnées d'un animal domestique tenu ou non tenu en laisse (à l'exception des chiens guides d'aveugles), aux mendiants que ce soit à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Toute personne, y compris les employés des entreprises de pompes funèbres, qui s'y comporterait avec indécence, irrespect vis-à-vis des défunts ou qui enfreindrait une disposition du présent règlement sera expulsée du cimetière par le personnel sans préjudice des poursuites de droit. Si cela s'avère nécessaire le recours aux services de police ou de gendarmerie pourra être demandé.

Dans le cas où une inhumation se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion des obsèques, soit en dehors des obsèques.

Ainsi, toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts. Il est notamment défendu :
- d'y jouer, boire et manger,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou bâtiments, de monter sur les monuments,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce, de publicité, sur les murs intérieurs ou extérieurs des cimetières,

- de porter atteinte aux sépultures et notamment à tous attributs funéraires, photos, croix, plaques, statuettes ou autres objets qui ne devront être ni déplacés, ni enlevés,
- de photographier ou de filmer à l'intérieur des cimetières sans autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect des monuments,
- d'y tourner un film dans l'enceinte ou aux abords des cimetières sans autorisation préalable du maire,
- de tenir des réunions publiques autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des défunts.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Il est aussi interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales.

Les chants, la musique (en dehors des cérémonies funéraires), les conversations bruyantes et les disputes y sont interdits.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les plantations d'arbres de haute futaie sont interdites sur les sépultures en terrain commun comme en terrain concédé.

Les plantations de végétaux sont acceptées à condition qu'elles ne gênent ni la surveillance, ni le passage dans les allées, et qu'elles ne détériorent pas les sépultures voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines.
Ces plantations devront être tenues taillées afin de respecter les dimensions du terrain concédé.
Il en sera de même pour les vases, pots, jardinières ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les allées, chemins, passages ou tombes voisines.
En cas d'empiétement, un courrier de mise en demeure de se conformer au règlement funéraire sera envoyé au concessionnaire ou à ses ayants droit. Faute d'intervention dans un délai de 15 jours suivant la mise en demeure, les agents municipaux procéderont d'office aux travaux nécessaires.

Il est interdit de déposer des déchets dans quelque partie des cimetières autre que celles réservées à cet usage.

<u>Article 8</u> : Responsabilités

La responsabilité de la Ville de Saint-Jean de Braye ne pourra nullement être engagée en cas de mouvement de terrain, d'inondation, de sécheresse, de gel ou de présence d'eau dans les sols étant rappelé les expertises géologiques et hydrogéologiques favorables réalisées lors des création et extension des cimetières communaux.

La commune n'est aucunement responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et objets funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des familles.

La commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassements du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Les titulaires ou ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs végétaux. Si un monument, une pierre tombale ou une plantation viennent à causer des dégâts aux concessions voisines, un courrier de remise en état sera adressé aux intéressés.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique.
Un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit afin de procéder à l'exécution des travaux dans un délai d'un mois.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire qui peut ainsi recourir à la procédure prévue par l'article L 511-4-1 portant sur la modification du code de la construction et de l'habitation.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou ayants droit défaillants de la concession et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes défaillantes titulaires de la concession, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

TITRE 2 : LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Art. L 2213-7 et L 2223-27 du code général des collectivités territoriales

Article 9 : Mise à disposition gratuite

La commune fournit gratuitement, pour une durée minimale de cinq ans, un emplacement individuel en terrain commun destiné à l'inhumation :

- **des personnes disposant d'un droit à inhumation dans les cimetières communaux,** n'ayant pas pris de concession de leur vivant ou ne disposant pas de place dans la concession familiale et pour lesquelles la famille ne souhaite pas obtenir de concession.

Ces personnes sont limitativement listées à l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le droit à inhumation en terrain commun dans le cimetière municipal est dû :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès,
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

- des personnes dépourvues de ressources suffisantes : lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes et qu'elle n'a ni conjoint survivant, ni parent, ni enfant, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation. Toutefois, la commune qui a supporté ces frais a toujours la faculté de les recouvrer notamment auprès des héritiers:
- elle bénéficie d'une créance privilégiée sur la généralité des meubles qui lui permet d'en obtenir le remboursement prioritairement à d'autres créanciers,
- elle peut également solliciter le remboursement sur le fondement de l'obligation alimentaire des enfants ou du conjoint survivant,
- elle peut solliciter la levée sur les comptes bancaires du défunt du capital des contrats obsèques pour régler effectivement les frais funéraires.

Une concession gratuite peut être attribuée aux personnes illustres à qui le conseil municipal souhaite rendre hommage à titre de reconnaissance publique en raison des services éminents rendus ou des bienfaits rendus à la commune ou aux pauvres.

Des concessions gratuites peuvent aussi être accordées aux soldats « morts pour la France » selon le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, quelle que soit sa nationalité, à titre d'hommage public. C'est le conseil municipal qui décide de l'accorder selon la demande de la famille. Ces concessions ne sont pas accessibles aux membres de leur famille.

Les conditions d'inhumation s'accomplissent dans des conditions normales de décence et sans distinction de culte ni de croyance.

<u>Article 10</u> : Caractéristiques des inhumations en terrain commun

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle ne pouvant recevoir qu'un seul corps en application de l'article R 2213-16 du code général des collectivités territoriales. Cependant, il pourra être procédé dans un même cercueil à l'inhumation :
- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Le maire détermine l'emplacement qu'il juge le plus propice.

Ces sépultures en terrain commun seront matérialisées par un piquet en bois comportant une plaque d'identification à la charge de la commune.

Dans les terrains communs, il ne peut être construit aucun caveau. Une pierre sépulcrale ou un autre signe funéraire pourra être placé sur la fosse d'un parent ou d'un ami tout en veillant à ne pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique y est interdite, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 11 : La reprise des sépultures

Les sépultures dans lesquelles ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être reprises par la commune qu'après un délai de cinq ans suivant l'inhumation (article R 2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Elles sont reprises selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et en mairie. La décision précisera la date effective de reprise ainsi que le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture à reprendre, soit 3 mois à compter de la publication de la décision.

Les restes mortels exhumés des sépultures reprises par la commune seront déposés dans un reliquaire identifié déposé à l'ossuaire municipal spécialement destiné à cet usage.

En l'absence d'opposition connue ou manifestée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés (articles L 2223-18 et L 2223-4 du code général des collectivités territoriales). Les cendres contenues dans une urne sont alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 12 : L'inhumation en tranchée

En cas de calamité, de catastrophe ou autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, la commune pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées, sur une profondeur de 1,50 m, dans un emplacement désigné par le maire, pendant une période déterminée et les cercueils ne pourront pas être superposés.

TITRE 3 : LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

En application de l'article L 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. Cette faculté est cependant subordonnée à l'existence de places disponibles dans les cimetières.

Article 13 : Attribution des concessions

Les personnes désirant faire l'acquisition d'une concession doivent s'adresser aux agents de la cellule cimetière située 173 rue Jean Zay.

Il appartient au maire de décider de l'emplacement de la concession au moment de l'acquisition de celle-ci. Toutefois, les enfants âgés de moins de 4 ans peuvent être inhumés dans le carré des enfants du cimetière de Frédeville (îlot DAG).

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal. Le paiement s'effectuera à la mairie, auprès des régisseurs de recettes de la cellule cimetière.

Le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Une concession ne peut pas être accordée à une personne morale.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 14 : Durées et types de concessions funéraires
Art. L 2223-14 du code général des collectivités territoriales

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :
- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 1985, la commune ne vend plus de concession perpétuelle.
Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés depuis l'ordonnance du 05 janvier 1959.

Trois catégories de concessions ont été définies par la jurisprudence administrative :

- **Concession individuelle**, consentie pour la sépulture d'un seul défunt.

- **Concession familiale**, consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille:
  - Son conjoint (à l'exclusion du concubin selon une réponse ministérielle du 6 janvier 2009),
  - Ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints,
  - Ses alliés (beau-frère, belle-sœur),
  - Ses enfants adoptifs.

Le conjoint du titulaire de la concession a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession familiale. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession, au décès du concessionnaire il ne devient pas régulateur du droit à inhumation dans la concession.

Le concubin du concessionnaire est considéré comme une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Il ne pourra être inhumé dans une concession familiale que si l'ensemble des ayants droit l'accepte et si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le concessionnaire.

Après le décès du concessionnaire, chaque héritier jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession familiale sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du primo mourant s'applique.

Un héritier ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux et alliés sans le consentement unanime de tous les autres héritiers.

- **Concession collective ou nominative**, consentie en indivision au bénéfice de personnes nommément désignées dans le titre de concession qui peuvent être :
  - des membres de la famille,
  - le concubin ou le partenaire de PACS du titulaire,
  - des personnes étrangères à la famille.

Au décès du titulaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les dispositions que prend le fondateur ne peuvent pas être modifiées ultérieurement par ses héritiers, lesquels sont obligés de les respecter.

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à inhumation dans la concession : il est le seul à pouvoir déterminer librement les personnes qui peuvent y être inhumées ainsi que les personnes qui en sont exclues.
De son vivant, seul le titulaire de la concession peut choisir de modifier la catégorie de sa concession et autoriser ainsi l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial. Cela requiert néanmoins une modification de l'acte de concession en mairie.
A son décès et en l'absence de testament, la concession devient un bien de famille et les descendants du concessionnaire ne peuvent exclure l'un d'entre eux du droit d'y être inhumé si le titulaire originel ne l'avait pas expressément mentionné dans le contrat initial.

L'héritier qui renouvelle la concession après le décès du titulaire ne peut en aucun cas modifier les termes du contrat initial. Cela ne lui donne pas le droit à y être inhumé si cela n'était pas prévu dans le contrat initial.

Article 15 : Régime juridique des concessions

Les concessions funéraires entrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public, en dépit de certaines particularités que présente leur régime juridique. Ce contrat n'emporte pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'inaliénabilité du domaine public, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Suivant délégation du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, les concessions sont attribuées par décision du maire établie sur le fondement de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le titre de concession précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la catégorie et la durée de la concession.

Un plan d'aménagement du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

La décision du maire est rédigée en trois exemplaires :
- un pour le concessionnaire,
- un pour les archives,
- un pour le receveur municipal.

Les litiges relatifs au contrat de concession lui-même relèvent de la juridiction administrative.

Article 16 : Le droit de construire un caveau, de poser un monument ou de sceller une urne sur un monument

Les travaux seront effectués pendant les heures d'ouverture du service état civil.
Avant de faire procéder aux travaux, le concessionnaire (ou ses ayants droit lorsque le titulaire de la concession est décédé), doit compléter, signer et transmettre au service le formulaire de demande d'autorisation de travaux en communiquant notamment :
- les références de l'acte et l'emplacement de la concession,
- les informations techniques des travaux envisagés (creusement de fosse, construction d'un caveau, gravure ...),
- l'identité de l'entreprise ou du tiers qui exécutera les travaux,
- la date des travaux.

La nécessité d'obtenir une autorisation préalable du maire s'applique aux travaux de toute nature y compris la gravure sur le monument funéraire qui conformément à l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales doit être préalablement soumise à son approbation.

Les concessionnaires peuvent construire des caveaux ou faire poser un monument sur le terrain concédé sans qu'il soit besoin d'un permis de construire en application des articles L 421-1 et R 421-1 du code de l'urbanisme. Compte tenu de la nature des sols et afin de favoriser la stabilité des ouvrages, il est conseillé que les caveaux n'excèdent pas deux cases.

A la demande de la famille et si le titre de concession le permet, une urne cinéraire peut être scellée sur un monument funéraire, placée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium à l'intérieur du cimetière. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du maire de la commune dans laquelle elles se déroulent conformément à l'article R 2213-39 du code général des collectivités territoriales.
Tout scellement ou enlèvement de l'urne sur autorisation du plus proche parent sera également soumis à autorisation du maire et sera effectué en présence d'un agent du service état civil.

En application de l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation doit être sollicitée au moins 48 heures à l'avance.
Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe.
Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation de travaux devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté.
La photo du défunt est autorisée sur le monument, la stèle, la dalle arasée ainsi que sur la plaque du muret d'urnes.
Les familles peuvent également faire placer sur les sépultures des signes, emblèmes funéraires et autre objets d'ornementation.
Le maire, au titre de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Article 17 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Une concession est hors commerce et ne peut donc pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Le titulaire peut en revanche transmettre sa concession par donation ou par testament.

Article 18 : Transmission des concessions

Article 18 A : Transmission par donation

Conformément à l'article 931 du code civil, le concessionnaire peut, de son vivant et devant notaire, transmettre sa concession par donation.
Un acte de substitution sera ensuite établi entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

La donation est irrévocable. Le donataire et ses héritiers sont subrogés dans les droits du concessionnaire et peuvent donc s'opposer à l'inhumation d'un membre de la famille du concessionnaire originel malgré le caractère familial initialement affecté à la concession.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, et même s'il n'est pas héritier direct du concessionnaire, peut recevoir la concession.
La concession ne peut pas être donnée à une personne extérieure à la famille dès lors qu'il y a eu des inhumations.

Article 18 B : Transmission par testament

Le titulaire de la concession peut décider dans un testament d'attribuer sa concession à un légataire expressément nommé.

Le concessionnaire peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Le légataire bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel. Il peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère à la famille à condition que le concessionnaire originel ne lui ait pas interdit.

Si la concession a déjà été utilisée, le concessionnaire ne pourra la léguer qu'à un membre de sa famille, héritier par le sang du titulaire (enfant, parent, frère, sœur...).
Il ne pourra la léguer à une personne étrangère à la famille que dans l'hypothèse où elle n'a jamais été utilisée.

Un acte de substitution sera établi en mairie justifiant l'identité du nouveau concessionnaire.

Article 18 C : En l'absence de tout testament

Lorsque le titulaire d'une concession décède sans avoir fait de testament, la concession passe en état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers.
Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Article 19 : Rétrocession d'une concession

Le titulaire de la concession, parce qu'il déménage ou qu'il a changé de volonté pour son inhumation, peut demander à la commune la rétrocession de sa concession funéraire.
La commune est libre d'accepter ou non la rétrocession de concessions à titre onéreux.

Seul le concessionnaire fondateur pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions cumulatives suivantes :

1- le terrain devra être vide de tout corps et de tout monument,
2- il ne sera restitué que la part représentative prorata temporis,
3- une concession perpétuelle ou centenaire ne sera rétrocédée que sur la base d'une concession cinquantenaire.

Si la concession compte plusieurs titulaires, il faudra recueillir l'accord de tous.

Le terrain concédé revient à la commune qui peut l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Article 20 : Conversion de concession

La conversion se définit comme la modification de la durée de la concession.

Si l'article L 2223-16 du code général des collectivités territoriales ne prévoit que la conversion pour une concession de plus longue durée, le maire autorise que les concessions soient converties en cours d'exécution pour toutes les durées prévues par l'article L 2223-14 du code général des collectivités territoriales et instaurées par le conseil municipal.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à expiration.

Article 21 : Renouvellement de concession

La demande de renouvellement de la concession doit être faite par le concessionnaire.
Si ce dernier est décédé sans testament, ses ayants droit peuvent alors en demander le renouvellement. Le renouvellement effectué par l'un des héritiers est valable pour tous les autres. L'ayant droit qui règle le montant du renouvellement de la concession n'en devient pas titulaire et n'acquiert pas un droit à y être inhumé si cela n'est pas prévu dans le contrat initial.

Les concessions de 15, 30 et 50 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes.

L'article L 2223-15 du code général des collectivités territoriales prévoit que les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance de la concession. Toutefois, l'article L 2223-15 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales permet le renouvellement dans le délai maximum de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.
Le Conseil d'Etat a précisé que le tarif applicable lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement. (Décision du Conseil d'Etat du 21 mai 2007 n°281615, ville de Paris).
Le renouvellement a un effet rétroactif, c'est-à-dire que le nouveau contrat repart le lendemain du jour d 'échéance.

A titre d'exemple :
- acquisition le 1er janvier 2000 d'une concession pour une durée de 15 ans
- échéance du contrat le 31 décembre 2014
- renouvellement possible à partir du 1er janvier 2015 et au plus tard à la date du 1er janvier 2017 (délai de carence)

Si le titulaire se présente le 30 décembre 2016, le tarif appliqué sera celui en vigueur au 1er janvier 2015 alors même qu'un autre tarif a pu être voté par le conseil municipal dans le courant de l'année 2016.

Par exception au principe du renouvellement à la date d'échéance et en application d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 1er mai 1928, le renouvellement anticipé sera autorisé lorsqu'une inhumation est demandée dans une sépulture concédée dont l'échéance doit intervenir dans les trois ou cinq ans. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration du contrat initial.

Si le renouvellement n'a pas été demandé dans le délai de carence des 2 ans, le terrain revient à la commune sans qu'il y ait lieu à l'accomplissement de formalités particulières après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.
La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. Elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.
Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.
Dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés seront placés dans un reliquaire identifié qui sera déposé dans l'ossuaire aux frais de la commune. La commune pourra alors procéder aussitôt à un autre contrat.

Article 22 : Concessions en état d'abandon

La notion d'abandon d'une concession funéraire résulte du défaut d'entretien de celle-ci et se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. Il n'est pas nécessaire que la concession soit en état de ruine.

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon, régie par les articles L 2223-4, L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 à R 2223-23 du code général des collectivités territoriales, ne peut être conduite que lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- La concession doit avoir été attribuée depuis au moins 30 ans et la dernière inhumation doit dater de 10 ans au minimum (article R2223-12 du code général des collectivités territoriales),

- La concession doit avoir cessé d'être entretenue (article L2223-17 du code général des collectivités territoriales).

Une fois les étapes de la procédure de reprise effectuées, l'arrêté du maire prononçant la reprise sera publié et notifié conformément au code général des collectivités territoriales. Un mois après, il est alors procédé aux exhumations des restes et à leur transfert à l'ossuaire municipal.

Conformément à l'article L 2223-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou manifestée du défunt. Les cendres contenues dans une urne sont alors déposées dans l'ossuaire municipal ou dispersées dans le jardin du souvenir.

TITRE 4 : LES ESPACES CINÉRAIRES

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.
Elle a créé l'article 16-1-1 du code civil qui dispose que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »
Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de les détenir à domicile.

L'article L 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres peuvent être :
- conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire,

- dispersées dans un espace aménagée à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire,
- dispersées en pleine nature sauf sur la voie publique : la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles doit en faire la déclaration auprès de la mairie du lieu de naissance du défunt. Cette dernière inscrira dans un registre conservé à cet effet le nom du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres (article L 2223-18-3 du code général des collectivités territoriales).

Les concessions cinéraires sont octroyées par la commune pour une durée de 10 ans, 15 ans, 30 ans ou 50 ans, dans les mêmes conditions que celles applicables aux concessions de terrain.

En vertu de l'article R 2213-39 du code général des collectivités territoriales, à la demande de la famille et si le titre de concession le permet, le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Les articles funéraires (plaques, fleurs coupées ou en pot) sont admis dans l'espace cinéraire tout en respectant les limites de l'emplacement concédé. Les bronzes et les photos, les gravures sont acceptés.

La commune ne pourra pas être déclarée responsable des bris et/ou vols d'articles funéraires déposés sur les concessions.

A défaut de renouvellement des concessions par les familles et à l'expiration du délai de deux ans maximum après échéance prévue pour les concessions en espace cinéraire, le cavurne ou la case du muret d'urne sera repris par la ville. Les urnes seront alors déposées à l'ossuaire et les emplacements pourront être de nouveau concédés.

- Les cavurnes sont situés dans le carré C (îlot CZB) au cimetière du Vieux Bourg et dans l'îlot DJ du cimetière de Frédeville.

- Le muret d'urnes se situe dans l'îlot DL du cimetière de Frédeville.
Les fleurs ou plaques sont admises dans la limite du terrain concédé :
- si la case se trouve en haut : elles devront être posées sur la partie supérieure du muret,
- si la case se trouve en bas : elles devront être posées au sol.

- Le jardin du souvenir se situe dans l'îlot DN du cimetière de Frédeville.
Le jardin du souvenir est un espace végétal dédié à la dispersion des cendres des défunts qui ont fait le choix de la crémation.
Ce jardin est un lieu public qui appartient à tous. Les objets funéraires tels que les plaques ou urnes vides ainsi que les fleurs et plantations ne peuvent pas y être déposés. Il en va de même pour les espaces qui l'entourent. Le non-respect de ces dispositions donnera lieu à l'envoi d'un courrier de mise en demeure au concessionnaire ou à ses ayants droit. Faute d'intervention dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de ce courrier, la ville se réserve le droit de procéder à leur enlèvement afin de préserver la sérénité de l'endroit.
La dispersion des cendres y sera effectuée, après autorisation du maire et en présence d'un agent du service état civil/cimetière.

Après la dispersion des cendres, l'identité du défunt (prénom, nom, années de naissance et de décès) sera inscrite sur le registre prévu à cet effet. La ville fera également apposer sur les ailes du souvenir une plaque d'identification à la mémoire du défunt conformément à l'article L 2223-2 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 5 : LES EXHUMATIONS ET L'OSSUAIRE

Article 23: Règles applicables aux exhumations

Deux catégories d'exhumations se distinguent :

- Les exhumations faites à la demande du plus proche parent de la personne défunte (article R 2213-40 du code général des collectivités territoriales):
Il n'existe pas de définition légale de la notion de plus proche parent du défunt. A titre indicatif et sous réserve de l'appréciation du juge, l'Instruction générale relative à l'état civil (paragraphe n°426-7) fait référence dans l'ordre : au conjoint non séparé (veuf ou veuve), aux enfants du défunt, à ses père et mère, puis ses frères et sœurs. Le demandeur devra donc justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il devra également attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun parent venant au même degré de parenté que lui, ou attester de leur accord ou de leur absence d'opposition.
En cas de désaccord ou d'opposition d'un parent venant au même degré que le demandeur, le maire refusera de délivrer l'autorisation d'exhumer en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce sur la qualité du plus proche parent.
Le plus proche parent devra indiquer en outre les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la ré-inhumation.
Cette demande ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.
L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.
L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

- Les exhumations consécutives à une reprise administrative concernent :

- les sépultures dans lesquelles ont lieu les inhumations en terrain commun. Elles ne peuvent être reprises par la commune qu'après un délai de cinq ans suivant l'inhumation (article R 2223-5 du code général des collectivités territoriales).

- les concessions en état d'abandon constaté après mise en œuvre d'une procédure formalisée décrite aux articles L 2223-4, L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 à R 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

- les concessions arrivées à échéance et non renouvelées dans le délai des 2 ans suivants la période de concession (article L 2223-15 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales). Ces exhumations sont exécutées sans qu'aucune formalité ni acte de publicité ne soit prescrit.

Les exhumations consécutives à une reprise administrative ne doivent plus être surveillées conformément à la modification de l'article L 2213-14 du code général des collectivités territoriales par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par les tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée, ou repoussée, pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, le refus d'exhumer sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public (décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016). Seule la partie concernée par ces opérations sera fermée au public. Cette fermeture exceptionnelle fera l'objet d'un arrêté du maire qui sera affiché aux portes du cimetière.

Les entreprises habilitées appelées à procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, traitements de désinfection, outils...) pour qu'elles soient effectuées dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur autorisation de l'administration.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou dans un reliquaire s'il peut être réduit.

Article 24 : L'ossuaire

Il s'agit d'un lieu affecté à perpétuité à la ré-inhumation des restes mortels exhumés des sépultures en terrain commun, des concessions arrivées à échéance et non renouvelées ou des concessions en état d'abandon constaté.

TITRE 6 : LE CAVEAU PROVISOIRE

Art. R 2213-29 et R 2213-33, du code général des collectivités territoriales

Une fois les formalités de déclaration de décès et de fermeture de cercueil accomplies, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire dans l'attente de l'inhumation définitive rendue impossible notamment en raison :
- des dimensions exceptionnelles du cercueil,
- du mauvais état du caveau,
- du transport du cercueil vers une autre commune.

L'autorisation de dépôt dans le caveau provisoire est délivrée par le maire sur demande d'un membre de la famille du défunt ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dans un délai allant de 24 heures au moins à 6 jours au plus après le décès.
Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France, lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer.
Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.
Des dérogations à ces délais peuvent être accordées, dans des circonstances particulières, par le Préfet du département.

Le dépôt au caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le cercueil doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

Les droits d'occupation du caveau provisoire ainsi que les frais d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.

TITRE 7 : LA SALLE DE RECUEILLEMENT

La salle municipale de recueillement permet de rendre un hommage laïque à une personne décédée.
Elle est mise gracieusement à disposition des familles ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles pour organiser une cérémonie civile ou un hommage posthume respectant la neutralité des lieux et n'intégrant aucun aspect religieux.

Article 25 : Dispositions générales

La salle de recueillement se situe dans l'enceinte du cimetière de Frédeville, 73 rue de Frédeville à Saint-Jean de Braye.
Sa capacité d'accueil est de 100 personnes dont 56 places assises.
La salle est équipée de 14 bancs, d'un pupitre et de deux tables octogonales.

Article 26 : Cérémonies civiles et hommages posthumes

Ces cérémonies peuvent se dérouler :
- soit lors de l'inhumation du défunt, d'un dépôt d'urne ou d'une dispersion de cendres dans l'un des deux cimetières de la commune,
- soit lors d'un hommage posthume (à l'occasion d'un don du corps à la science, ou pour une cérémonie de commémoration).

Il est possible de diffuser de la musique, lire des textes, exprimer des témoignages d'affection et de sympathie à l'égard d'une personne disparue sans qu'il s'agisse d'un office religieux.

Article 27 : Horaires d'ouverture

La salle de recueillement est mise à disposition aux jours et heures d'ouverture du service état civil, soit :

- le lundi de 13h30 à 17h00,
- du mardi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Article 28 : Conditions d'utilisation

L'accès et l'utilisation de cette salle sont soumis à l'autorisation du maire.
La réservation de la salle de recueillement se fait auprès du service état civil en charge de son ouverture et de sa fermeture.
Le sens de circulation devra être respecté afin de faciliter l'entrée du cercueil et le libre accès des usagers à la salle.
Les utilisateurs de cette salle ne doivent pas troubler la sérénité du cimetière et/ou le recueillement des familles.

Il est interdit de manger, de boire, de fumer dans la salle.
Les animaux ne sont pas admis à l'exception des chiens guides d'aveugles.
Le mobilier ne doit pas être déplacé à l'extérieur de la salle. Toute dégradation de la salle et/ou de son mobilier engagera la responsabilité des utilisateurs.
La salle est équipée de prises électriques permettant aux utilisateurs de se servir de leur matériel de sonorisation. Tout matériel personnel relève de la responsabilité de son propriétaire sans qu'il ne soit possible d'engager la responsabilité de la commune.

TITRE 8 : LE CAHIER TECHNIQUE

La commune se charge d'effectuer une surveillance et un contrôle des travaux.
A titre d'information, la commune n'effectue plus de travaux de fossoyage depuis janvier 1998.

L'accès des convois funéraires se fait par l'entrée principale.
L'accès des véhicules techniques des entreprises, à l'occasion des travaux, se fait respectivement par l'entrée principale au cimetière du Vieux Bourg et par l'entrée du local technique au cimetière de Frédeville.

Article 29 : Dimensions

- Dimensions des sépultures en terrain commun :

Les sépultures en terrain commun mesurent 2 m de longueur x 1 m de largeur.
Le creusement de la fosse s'effectuera selon les dimensions suivantes : longueur 2 m et largeur 80 cm. Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m. Les fosses seront distantes entre elles de 40 cm sur les côtés et 50 cm de tête à tête et un vide sanitaire d'un mètre comblé de terre entre le sommet du dernier cercueil et le sol devra être observé.

- **Dimensions des terrains concédés :**

Le terrain concédé pour les inhumations est de 2 m de longueur x 1 m de largeur.
Celui destiné aux inhumations dans le carré des enfants mesure 1 m^2.
Le terrain concédé pour les cavurnes est d'1 m de longueur x 90 cm de largeur.

- Profondeur des fosses et des caveaux en terrain concédé :

En cas d'inhumation en pleine terre, il est conseillé que le creusement de la fosse n'excède pas 2,50 m compte tenu de la nature des sols. Un vide sanitaire d'un mètre comblé de terre entre le sommet du dernier cercueil et le sol devra être observé.
Afin de favoriser la stabilité des ouvrages, il est conseillé la construction d'un caveau de 2 cases maximum avec vide sanitaire ou de 3 cases maximum sans vide sanitaire.

- Dimensions des ouvrages :

Les caveaux doivent mesurer 2,32m de longueur x 0,95m de largeur (dimensions extérieures standard) et 1,10m de longueur x 1m de largeur (dimensions extérieures standard pour le carré des enfants).

Les cavurnes mesurent 50 cm x 50 cm (dimensions extérieures standard) 45 cm x 45 cm (dimensions intérieures standard). Le cavurne pourra contenir entre 3 et 4 urnes en fonction de leur taille et de leur forme.

La case du muret d'urnes mesure 31,5 cm de largeur x 34,5 cm de hauteur x 39 cm de profondeur. La case pourra contenir entre 2 et 3 urnes en fonction de leur taille et de leur forme.

- **Dimension des monuments :**

Afin d'assurer la sécurité, la surveillance et la libre circulation dans les parties communes, le maire a fixé des dimensions maximales aux monuments érigés dans les cimetières (L 2223-12-1 du code général des collectivités territoriales).

- Dans les parties réservées aux inhumations, à l'exception de la partie paysagère au cimetière de Frédeville, les pierres tombales mesureront 2m de longueur x 1m de largeur.
Les semelles qui entourent les monuments placées sur le domaine communal sont autorisées. En raison de la nature glissante reconnue à la semelle polie la responsabilité de la ville ne pourra pas être engagée en cas d'incident causé par celle-ci.

- Dans la partie paysagère du cimetière de Frédeville : les pierres tombales traditionnelles couvrant l'ensemble du terrain concédé ne sont pas admises.
Les sépultures pourront être matérialisées au choix par :
- une stèle, d'une largeur maximale d'1m et d'une hauteur maximale de 1,35 m dont le socle sera soit enterré, soit posé au niveau du sol,
- une dalle arasée d'une longueur maximale de 80 cm et d'une largeur maximale d'1m.

De plus, une plaque au sol accolée à la stèle est autorisée afin de permettre aux familles d'y déposer des fleurs et/ou des plaques. En dehors de cette plaque, les fleurs ou objets divers devront être déposés près de la stèle afin de faciliter les travaux d'entretien de la sépulture par les services municipaux.

- Dans le carré des enfants situé au cimetière de Frédeville, sont autorisées :
- les pierres tombales d'1m^2,
- les stèles de 1m de largeur et d'une hauteur maximale de 90 cm,
- et les dalles arasées d'une longueur maximale de 50 cm et d'une largeur maximale d'1m.

- Au niveau du muret d'urnes, une plaque de 49 cm x 49 cm et d'une épaisseur de 3 cm, de préférence ton clair, pourra être apposée sur la case concédée.

- Dans la partie réservée aux cavurnes, les concessionnaires pourront faire poser une marbrerie de leur choix. La longueur et la largeur de la dalle et/ou la stèle cinéraire devront respecter les limites du terrain concédé. La hauteur maximale de la stèle est d'1 m.

<u>Article 30</u> : Déroulement des travaux et responsabilités

Tous les travaux, y compris la gravure sur les monuments, doivent être préalablement soumis à l'autorisation du maire conformément à l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales.

Les entreprises sont tenues de respecter l'alignement des monuments, aussi, le cordeau devra impérativement être tiré. Des contrôles inopinés pourront être réalisés et des photos demandées afin de s'assurer du respect de cette obligation.

Les entreprises doivent ouvrir le caveau, la case du muret d'urnes, le cavurne ou creuser la fosse plusieurs heures avant l'inhumation pour effectuer les éventuels travaux, notamment de maçonnerie, qui pourraient s'avérer nécessaires.
La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte en attendant la fin des opérations et devra être bouchée afin d'éviter tout risque d'accident.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Ils ne devront pas compromettre la sécurité publique ni entraver la libre circulation dans les allées.

Les entreprises prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux : en particulier, il est interdit de déposer de la terre, des matériaux, des revêtements et autres objets sur les sépultures voisines.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (augettes, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être exécutées de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

En cas de fouilles, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres des déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Chaque caveau devra être implanté sous le niveau du sol. Après le creusement, les billons de terre devront être suffisants et le surplus de terre sera évacué par les entreprises.

Dans la partie paysagère du cimetière de Frédeville, le caveau devra être recouvert d'un minimum de 30 centimètres de terre végétale ou de terreau pour permettre l'engazonnement par le service technique municipal de la ville.

Tout incident dû à des outils ou matériaux de construction placés au sol engagera la responsabilité de l'entreprise.

Toute construction gênante en raison de sa dimension et de son placement dans l'allée, devra être déposée ou retirée à la demande de la ville, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Dans le cas du non-respect des dispositions du présent règlement, les agents municipaux pourront faire suspendre immédiatement les travaux ou en demander la démolition.

La commune ne pourra nullement être tenue responsable des dommages causés à l'occasion de travaux ni en cas de mouvement de terrain, d'inondation ou de présence d'eau.

Article 31 : Dépôt de terre, de matériaux, comblement des excavations

Aucun dépôt, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines dont les articles funéraires ne pourront être déplacés que si l'exécution des travaux l'exige.

A l'occasion de toute intervention, les excavations devront être comblées de terre tassée dans la partie paysagère au cimetière de Frédeville et de sable dans les autres parties des cimetières, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonneries, bois...

Article 32 : Fin des travaux et remise en état

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise dès l'achèvement de ceux-ci. Les allées, les abords des sépultures et les emplacements occupés devront être remis dans l'état dans lesquels ils se trouvaient avant la réalisation des travaux.

En cas de dégâts et après en avoir informé les agents de la cellule cimetière, les entreprises devront procéder à la remise en état.

TITRE 9 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 33 : Consultation

Ce règlement tenu à la disposition du public peut être consulté auprès du service état civil :
- le lundi de 13h30 à 17h,
- du mardi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- et le samedi de 9h à 12h00.

Article 34 : Infraction

Les infractions commises dans les cimetières communaux seront constatées par la Police Municipale et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Abrogation du précédent règlement

Le présent arrêté abroge le règlement du 7 février 2013, modifié le 26 juin 2014.

Article 36 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire, affiché sur les lieux prévus à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

Article 37 : Exécution

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le maire de Saint-Jean de Braye est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret.

Fait à Saint-Jean de Braye,
Le 23 JAN. 2019

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Maire

Transmission en Préfecture le
Affichage en date du
Publication au recueil des actes administratifs en date du